

Adresse du comité de surveillance de Pamiers (Ariège) qui félicite la Convention et lui proteste de son attachement, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du comité de surveillance de Pamiers (Ariège) qui félicite la Convention et lui proteste de son attachement, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 436-437;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25924\\_t1\\_0436\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25924_t1_0436_0000_10)

Fichier pdf généré le 30/03/2022

inspirés par d'autres sentiments que ceux de la candeur et de la bonne foi républicaine.

Oui, citoyens, à l'exemple de la section de la Montagne, mais dans une époque bien plus reculée, la société populaire de Nanterre avoit arrêté que tous ses membres ainsi que les candidats qui se presenteroient seroient tenus d'avoir signé la constitution. C'etoit avant l'établissement du gouvernement révolutionnaire que cette mesure nous fut dictée par les vues les plus pures et les plus républicaines, nous voulions être certains de n'avoir parmi nous que des amis des principes sublimes que la constitution renferme. Cette mesure n'avait cependant été consacrée par aucun arrêté, et ce ne fut que le 5 pluviôse, environ 12 ou 15 jours après la doption de la loi du 14 frimaire, dans un tems où elle étoit à peine connue, que la société sur la motion d'un de ses membres en fit un arrêté et engagea la municipalité à ouvrir un registre. Elle a partagé avec nous cette erreur, mais en vous reportant aux circonstances, citoyens, vous reconnaîtrez sans peine qu'aucune vue criminelle n'a pu diriger une société qui s'honore d'avoir été une des premières affiliée aux jacobins, et dont l'existence n'a pas été perdue pour la chose publique, puisqu'elle s'est moins occupée de politique que d'apprendre à ses concitoyens à connoître les lois révolutionnaires, à les observer, à sentir la nécessité de ce gouvernement qui purge le sol de la liberté de tous les traîtres en assurant nos triomphes sur les satellites de l'esclavage. Nous ne mettrons pas en avant pour diminuer notre faute le bien que nous avons fait. De vrais républicains ne remplissent qu'un devoir en se sacrifiant et en versant leur sang pour la patrie. La Convention connoît nos sentiments, elle jugera ceux qui ont pu nous diriger dans une démarche aussi inconsidérée, nous, nous ne croirons l'avoir réparée que lorsque nous aurons acquis la certitude qu'elle ne nous a pas fait perdre l'estime de nos frères et de nos amis. Nous avons remis hier au comité de sureté générale notre rétractation. Nous avons même présenté le citoyen sur la motion duquel cet arrêté a été pris, il n'a sans doute été inspiré, comme nous nous n'avons été séduits que par un zèle mal entendu. Nous n'avons eu pendant longtemps ni prêtre ni nobles; aucun conspirateur ou individu suspect n'a paru impunément sur notre sol. Nous leur avons juré une guerre à mort depuis le commencement de la révolution. Nous serons fidèle à notre serment, recevez celui que nous renouvelons ici de continuer à soutenir de tous nos moyens le gouvernement révolutionnaire et de repandre notre sang s'il est nécessaire pour achever d'exterminer les restes impurs des brigands coalisés, que le génie révolutionnaire seul a mis tant de fois en fuite, et pourra seul anéantir ».

GILLES, BERNIER, TAILLIE, RAVOISE, GIROUT, BELLET, HERMYER, LENOBE, CHARPENTIER, J.B. FAUVETTE [et 10 signatures illisibles].

## 53

**La commune de Pontaudemer félicite la Convention de ses travaux et l'invite à rester à son poste (1).**

(1) P.V., XLI, 70.

**L'ORATEUR de la députation :** Représentans du peuple français,

La commune de Pontaudemer nous a députés vers vous pour vous exprimer ses sentiments de reconnaissance et vous féliciter sur le décret que vous avez rendu le 18 floréal, par lequel le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme.

La commune de Pontaudemer proteste par notre organe qu'elle mettra toujours au rang de ses devoirs les plus sacrés de détester la tyrannie et le fédéralisme et elle vous invite de rester à votre poste.

Vive la République ! (1).

## 54

**Le comité de surveillance de Pamiers (2) félicite la Convention nationale et lui proteste de son attachement au gouvernement révolutionnaire (3).**

[Pamiers, 15 prair II. Au repr. Vadier]. (4).

« Citoyen représentant,

Nous t'adressons une adresse que le comité a votée à la Convention nationale. Il te la soumet, si tu la juges digne d'être lue, le comité t'invite à en faire faire lecture. S. et F. »

CASTET, J.J. BOUSQUET  
[et 4 signatures illisibles]

[Pamiers, s.d.]

« Législateurs,

L'infâme et odieux Capet avoit conspiré contre la nation et le gouvernement et immolé des milliers de victimes à sa férocité sanguinaire : les massacres du 10 août, le peuple entier appeloient le glaive des lois sur la tête de ce tyran coupable. Nouveaux Brutus quoiqu'environnés de poignards et d'assassins toujours renaissants, vous l'avez traduit au supplice, et posé sur sa tombe les dates de la liberté du monde. De tous les points de l'empire les français demandoient à grands cris la république, vous l'avez fondée sur les bases impérissables de la vertu et de la justice. De là cette lutte revoltante du crime contre la vertu, de la liberté contre la tyrannie, ces efforts puissants de tous les amis de l'humanité qui se sont contamment pressés autour du berceau de la liberté et de la représentation nationale pour partager sa gloire et ses périls; de là cette horde monstrueuse des brigands couronnés et de tant d'hommes dégoutés de crimes contre la République naissante.

Ce n'est point par des cohortes esclaves qu'une grande nation qui est debout pour deffandre ses droits peut être subjuguée. Vous l'avez senti, législateurs, vous que rien n'a pu ébranler, vous qui n'avez cessé un instant de vous occuper du bon-

(1) C 308, pl. 1199, p. 9. Signé LE PETIT, DURAND et 5 signatures illisibles.

(2) Ariège.

(3) P.V., XLI, 70.

(4) C 308, pl. 1199, p. 7 et 8.

heur de la grande famille, vous qui êtes restés calmes et tranquilles, lorsque les phalanges autrichiennes menaçoient de fondre sur Paris.

Un moyen sûr et unique se présente pour nous ramener à la tyrannie; il n'a pas échappé au despotisme. Des missionnaires à la solde de Pit poursuivoient avec fureur le plan d'exaspérer et démoraliser le peuple. La nature nous a donné la raison pour nous servir de guide et travailler à notre bonheur commun, et les monstres n'en empruntaient le nom que pour la défigurer et la rendre odieuse par leurs turpitudes et leurs écrits obscènes. L'idée d'une divinité bienfaisante, qui préside à nos destinées, juge nos actions et nos pensées les plus secrètes, est un rappel à la justice; l'opinion d'une vie à venir effraye le méchant, console et soutient l'homme de bien opprimé; il falloit donc pour dépraver les hommes arracher les dogmes consolateurs du fonds de leurs cœurs, et ces scélérats ont prêché avec acharnement l'athéisme et le néant. Ils scavaient que le peuple s'irrite et s'effarouche quand on touche à ses opinions religieuses qui sont une de ses propriétés. Ils scavaient qu'on ne peut que par le laps du temps et à l'aide du flambeau de la raison sapper et détruire des erreurs invétérées qui ont pour objet un culte, et c'est par la violence qu'ils les ont attaqués tous à la fois. Sous le prétexte spécieux de porter les derniers coups au fanatisme et à la superstition, ils torturaient les consciences en mettant le cahos et le vide à la place des choses. La dégradation du peuple, la division et l'attiédissement des patriotes, la guerre civile, l'aviilissement et la dissolution de la représentation nationale, étaient le but de leur exécration système. Vous avés vu, pères de la patrie, ces hommes de sang, ces apotres du néant et de la corruption, qui par leur aride et désolente doctrine nous forgeaient de nouveaux fers, et ils ne sont plus.

Lier la morale à la constitution; développer et fortifier les idées du juste et de l'injuste, réveiller, exciter dans le peuple la confiance, la philanthropie, et tous les sentimens généreux qui élèvent l'ame et l'identifient avec l'humanité; porter les hommes à l'amour des grandes choses, leur montrer partout la patrie, les pénétrer de la haine des rois; affaiblir, atténuer les petites passions qui rétrécissent le cœur, concentrent et circonscrivent l'homme dans le moi personnel, telles sont les idées morales et les institutions qui doivent servir de base à une constitution républicaine. Vous avez consacré ces principes, représentant, en nationalisant les idées d'un Etre Suprême et de l'immortalité de l'âme en établissant des fêtes nationales et révolutionnant la vertu, la justice et la probité.

Grâces éternelles vous soient rendues, fondateurs de la morale publique, intrépides défenseurs de l'humanité. La carrière que vous avez parcourue est un problème qu'il n'appartient de résoudre qu'au génie et à la sagesse. Fermes au milieu des orages et des tempêtes, vous avez déjoué avec autant de sagacité que d'énergie les intrigues et les projets liberticides, démasqué et frappé du glaive des lois les conspirateurs, soutenu le poids immense des affaires publiques, renversé les ennemis du dedans et du dehors, donné au peuple des lois sages appropriées à sa constitution et à ses mœurs, travaillé avec un zèle infatigable à épurer le cœur humain et à répandre les lumières.

Poursuivez vos hautes destinées, illustres montagnards, l'immortalité vous attend; restez au poste où vous a appelé la confiance publique, jusqu'à ce que la liberté soit parfaitement consolidée et qu'il n'y ait plus des tyrans à punir. Les assassinats dirigés contre les incorruptibles Montagnards, Robespierre et Cholot d'Erbois (sic) nous ont saisis d'orheur et pénétrés de la douleur la plus profonde; que les monstres qui ont attanté à des jours sy préteux rentrent promptement dans le néant. Tels sont les vœux des membres du comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Pamiers, qui fidelles à leur serment concourent de tous leurs moyens à l'affermissement de l'édifice républicain et ne cesseront un instant de bénir vos glorieux et immortels travaux.

[mêmes signatures + LEFESVRE]

## 55

Au nom du comité des finances il est présenté plusieurs projets de décrets, ils sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [CAMBON, au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. — Ceux qui ont entre leurs mains des fonds ou effets appartenans aux habitans des pays qui sont en guerre avec la République, les déposeront, dans un mois de la publication du présent décret par le bulletin, pour ce qui est échu, et au fur et à mesure des échéances, ce qui ne sera pas échu, dans les caisses des receveurs de district; et à Paris, à la trésorerie nationale : il leur en sera fourni un récépissé.

« Art. II. — Les monnoies étrangères qui seront dues, seront réduites en monnoie de France d'après le cours des changes à Paris, à l'époque du décret qui ordonne la saisie et séquestre des biens des étrangers; et leur montant ainsi calculé sera déposé en assignats.

« Art. III. — Les commissaires de la trésorerie nationale constateront le cours des changes mentionné en l'article précédent; ils l'enverront sans délai aux directoires et receveurs de district.

« Art. IV. — L'agence de l'enregistrement et des domaines prendra possession des meubles et immeubles appartenans aux habitans des pays avec lesquels la République est en guerre; elle les administrera comme les autres biens nationaux, et leur produit sera versé dans les caisses des receveurs de district.

« Art. V. — Les receveurs de district enverront de suite à la trésorerie nationale les fonds qui leur seront versés, lesquels seront déposés dans la serre à trois clefs, destinée à recevoir les dépôts et consignations.

« Art. VI. — Il sera tenu un compte particulier des versements qui seront faits en exécution du présent décret, en se conformant à l'ordre prescrit pour les dépôts et consignations.

« Art. VII. — Ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent décret dans le délai prescrit, seront condamnés à une amende égale au quart de la valeur non déposée.